

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2016 - RAAE n° 27 du 20 juillet 2016
publié le 20 juillet 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté n° 2016-294 du 30 juillet 2016 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise sur le territoire des communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise et Nointel 1

Arrêté n° 2016-295 du 30 juillet 2016 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise sur le territoire des communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise et Nointel 4



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cabinet

Arrêté n° 2016- 294

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val d'Oise sur le territoire des communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise et Nointel

LE PREFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence, la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant que, prenant acte de cette situation hautement sensible, le Parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016, jusqu'au 26 juillet 2016 ;

Considérant que, dans la nuit du 19 au 20 juillet 2016, le Val-d'Oise a fait face à des phénomènes de violences urbaines sur le territoire des communes de Persan, Beaumont-sur-Oise et Bruyères-sur-Oise ;

Considérant l'utilisation, lors de ces événements, par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics durant les violences urbaines précitées ;

Considérant le risque élevé de récidives de ces violences urbaines sur les communes précitées ;

Considérant que ces récidives sont susceptibles d'impacter les communes avoisinantes durant plusieurs jours, à savoir Bernes-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise et Nointel ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des communes précitées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire des communes suivantes :

Persan
Beaumont-sur-Oise
Bruyères-sur-Oise
Bernes-sur-Oise
Mours
Champagne-sur-Oise
Nointel

Art. 2 - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transformable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du mercredi 20 juillet à partir de 19H00 au mardi 26 juillet 2016 à minuit.

Art. 3 - Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles en saison estivale requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.

Art. 4 - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

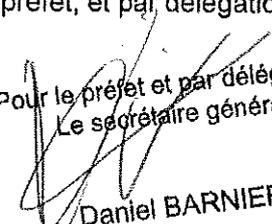
Art. 5 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée ;

Art. 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, mesdames et messieurs les maires des communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise et Nointel, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes précitées.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

20 JUIL. 2016

Le préfet, et par délégation


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Cabinet

Arrêté n° 2016 – 295

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise sur le territoire des communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise et Nointel

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence, la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant que, prenant acte de cette situation hautement sensible, le Parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016, jusqu'au 26 juillet 2016 ;

Considérant que, dans la nuit du 19 au 20 juillet 2016, le Val-d'Oise a fait face à des phénomènes de violences urbaines sur le territoire des communes de Persan, Beaumont-sur-Oise et Bruyères-sur-Oise ;

Considérant l'utilisation, lors de ces événements, par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics durant les violences urbaines précitées ;

Considérant le risque élevé de récidives de ces violences urbaines sur les communes précitées ;

Considérant que ces récidives sont susceptibles d'impacter les communes avoisinantes durant plusieurs jours, à savoir Bernes-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise et Nointel ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des communes précitées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire des communes suivantes :

Persan
Beaumont-sur-Oise
Bruyères-sur-Oise
Bernes-sur-Oise
Mours
Champagne-sur-Oise
Nointel

Art. 2 - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du mercredi 20 juillet à partir de 19H00 au mardi 26 juillet 2016 à minuit.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 3 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté ;

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée ;

Art. 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, mesdames et messieurs les maires des communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Champagne-sur-Oise et Nointel, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes précitées.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **20 JUL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER